

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LE MUSEE DU LOUVRE ET LA VILLE D'AVIGNON**

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

Etablissement public à caractère administratif regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre, dont le numéro SIRET est le 180 046 237 000 12 et le code APE n° 9103Z, sis au musée du Louvre, 75058 Paris Cedex 01,

représenté par Madame Laurence des Cars, Présidente-Directrice, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « musée du Louvre »,

D'UNE PART,

ET

LA VILLE D'AVIGNON

Hôtel de ville, Place de l'Horloge, 84045 Avignon Cedex 09

représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération en date du 27 avril 2024,

ci-après dénommée la « Ville d'Avignon »,

D'AUTRE PART.

Le musée du Louvre et la Ville d'Avignon sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

- A. Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le musée du Louvre a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'Etat et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections ; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium. Afin de réaliser ses missions, l'EPML coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.
- B. La Ville d'Avignon poursuit une politique culturelle faisant entrer en résonance son engagement historique pour le spectacle vivant et la richesse de son patrimoine, dont une grande partie est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette identité culturelle plurielle et foisonnante avignonnaise s'incarne dans l'ambition de s'adresser au public le plus large possible, avec une attention particulière portée aux habitants du territoire.

Créée en 2017, la direction mutualisée des musées municipaux, nommée « Avignon musées », regroupe quatre institutions labellisées "Musée de France", le musée du Petit Palais, le musée

Calvet, le musée Lapidaire et le muséum Requien, et une maison remarquable, le Palais du Roure. « Avignon musées » structure au sein de son projet de direction les actions de ces cinq établissements, irrigués par trois services transversaux (moyens généraux, promotion et développement, médiation culturelle).

- C. Fondé en 1976, le musée du Petit Palais est installé dans l'ancien palais des archevêques. Ses collections explorent le puissant lien artistique qui unit Avignon et l'Italie depuis le Moyen Âge. Le musée abrite notamment une exceptionnelle collection de peintures de primitifs italiens, issue des collections du musée du Louvre, et donne à comprendre sa relation avec l'art provençal du foyer avignonnais.

Les liens qui unissent le musée du Petit Palais et le musée du Louvre sont anciens et profonds, incarnés par l'exceptionnel dépôt Campana consenti par le Département des Peintures du musée du Louvre depuis 1976. Premier exemple précoce et emblématique de décentralisation de l'Etat en matière culturelle, le Petit Palais constitue une réussite muséographique incontestable et une victoire symbolique en matière de partage, en région, de chefs-d'œuvre présents dans les collections nationales. Le musée du Petit Palais accueille le dépôt de peintures du musée du Louvre le plus important et le plus exceptionnel présent en région.

- D. Dans la perspective des célébrations d'*Avignon Terre de culture 2025* et des cinquante ans du musée du Petit Palais en 2026, la Ville d'Avignon et le musée du Louvre souhaitent renforcer la visibilité et l'attractivité du musée du Petit Palais afin de mieux faire connaître ses collections. Dans ce contexte, les Parties ont décidé de renforcer singulièrement leur collaboration et l'inscrire dans un partenariat exceptionnel et inédit pour le musée du Louvre. A ce titre, le Département des Peintures exerce un contrôle scientifique en sa qualité de Grand Département et affectataire des 320 œuvres déposées par le musée du Louvre au musée du Petit Palais et appartenant aux collections nationales (les « **Œuvres en Dépôt** »).

- E. Les Parties souhaitent que les collaborations déjà existantes se renforcent et permettent l'aboutissement de projets partenariaux concrets au service d'une image renouvelée du musée du Petit Palais et d'un retour de son attractivité auprès de tous les publics.

Pour ce faire, le musée du Louvre et la Ville d'Avignon ont décidé de conclure la présente convention cadre précisant les modalités de leur partenariat (la « **Convention** »).

- F. Le présent préambule fait partie intégrante de la Convention et ne saurait en être détaché.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique et culturelle accompagné d'une association d'image entre le musée du Louvre et la Ville d'Avignon, ainsi que d'en déterminer les conditions et modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPERATION

Les axes principaux de la coopération que les Parties souhaitent instaurer entre elles sont les suivants :

- un partenariat scientifique afin d'accompagner les projets de développement du musée du Petit Palais ;
- une association d'image avec la création d'une nouvelle identité visuelle entre le musée du Louvre et le musée du Petit Palais ;
- l'organisation d'expositions communes ;
- une collaboration en matière de médiation ;

- une collaboration dans le domaine de la recherche, l'organisation de conférences et de colloques ; et
- un partenariat en matière de programmation culturelle.

Chacun de ces axes fera l'objet, en tant que de besoin, d'une convention d'exécution dans les conditions prévues à l'Article 3 de la e Convention.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour coopérer dans la limite de leurs ressources, notamment financières, humaines et matérielles.

D'autres axes et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

2.1 Collaboration scientifique et technique

Les Parties s'engagent :

- à collaborer à la rédaction d'un projet scientifique et culturel (PSC) afin de définir une stratégie globale pour le musée du Petit Palais, visant une meilleure valorisation des collections et la définition d'une politique des publics, déclinée en actions de médiation, s'articulant avec le projet de direction d' « Avignon musées ». La rédaction du PSC donne lieu à la mise en place, par la Ville d'Avignon, d'un Comité scientifique au sein duquel le Département des Peintures du musée du Louvre, la direction du musée du Petit Palais et la direction d'Avignon musées prennent activement part ;
- à collaborer étroitement dans le cadre de la présentation permanente des œuvres du musée du Petit Palais qui pourrait être défini dans le PSC. Les Parties veillent à définir et adopter, dans ce cadre, une stratégie de valorisation des Œuvres en Dépôt, aux côtés des œuvres issues des collections dites municipales ainsi que des autres dépositaires d'intérêt public.
- à poursuivre leur collaboration ayant pour objet la restauration des Œuvres en Dépôt demandant une étude approfondie et relevant du champ de compétence du Département des Peintures du musée du Louvre ;
- à poursuivre leur collaboration dans le domaine des acquisitions ;
- à coopérer pour la conception d'expositions en co-commissariat et de publications scientifiques qui seront réalisées à la faveur d'un enrichissement des connaissances sur les primitifs italiens.

2.2 Organisation d'expositions

Les Parties collaboreront dans le cadre d'opérations de diffusion de la connaissance des collections du musée du Petit Palais, notamment à travers la définition et la mise en œuvre d'un programme d'expositions temporaires, dont les thématiques seront définies conjointement par les Parties. Des prêts exceptionnels pourraient être ponctuellement consentis dans ce cadre.

2.3 Collaboration en matière de médiation

Dans le cadre de la refonte des dispositifs de médiation envisagés par le musée du Petit Palais, le musée du Louvre, via sa Direction de la médiation et du développement des publics, et en collaboration avec le Service aux publics d'Avignon musées, pourrait apporter son expertise afin de développer une médiation claire et didactique. Celle-ci devra faire apparaître le caractère exceptionnel du musée du Petit Palais et tenir compte des attentes de tous les publics.

2.4 Création d'une identité visuelle associant l'image du musée du Louvre et du musée du Petit Palais

Les Parties s'engagent à concevoir conjointement, à l'horizon du premier semestre 2025, une nouvelle identité visuelle qui s'attachera à valoriser les liens historiques entre le musée du Louvre et le musée du Petit Palais. Le musée du Louvre, via sa Direction des relations extérieures, assurera le pilotage de

cette conception, en lien étroit avec la Ville d'Avignon sur la base d'une expression de besoins formalisée par elle.

Les formalités relatives au dépôt et à l'enregistrement de(s) marque(s) auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) seront réalisées par le musée du Louvre pour des classes de produits et services qui seront définies ultérieurement entre les Parties. À l'issue de ces démarches, le musée du Petit Palais sera chargé de la bonne exploitation de la (des) marque(s) et de son (leur) application (communication des expositions, événements, signalétique, etc.) dans le cadre de la conclusion d'une convention de licence de marque(s) entre les Parties.

2.5 Collaboration dans le domaine de la recherche, organisation de conférences et de colloques

Le musée du Louvre s'efforcera d'accompagner l'insertion du musée du Petit dans un réseau densifié de partenaires à l'échelle nationale et internationale.

Dans le cadre de la programmation scientifique et culturelle déployée autour des projets d'exposition temporaire du musée du Petit Palais, des membres de la communauté scientifique du musée du Louvre pourront être appelés à contribution.

2.6 Programmation culturelle

Afin d'élargir l'audience du musée du Petit Palais, le musée du Louvre apportera son soutien, sous forme de conseil scientifique, à la Ville d'Avignon dans la définition d'une programmation culturelle ambitieuse, associant des acteurs du spectacle vivant, du théâtre, de la musique, de la danse ou encore du cinéma.

ARTICLE 3 : CONVENTIONS D'EXECUTION

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par une convention d'exécution particulière qui devra être dûment signée par les Parties.

Ces conventions d'exécution devront notamment concerner : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, les modalités selon lesquelles des prêts ou des dépôts d'œuvres pourront être consentis.

En tout état de cause, les dispositions de ces conventions d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le musée du Louvre et la Ville d'Avignon telles que définies aux présentes.

Dans le cas particulier des collaborations autour des prêts d'œuvres et d'expositions, des conventions d'exécution à conclure entre les Parties viendront préciser notamment les éléments suivants :

- la liste des œuvres présentées au public ;
- les dates précises des expositions ;
- les conditions de transport et de convoiement ;
- les conditions de conservation et de présentation au public ;
- les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- la réalisation d'un catalogue ;
- la communication et promotion de l'exposition ;
- le ou les commissaire(s) d'exposition.

ARTICLE 4 : COMITE DE SUIVI PARITAIRE

Un comité de suivi est instauré afin d'assurer la bonne exécution de la Convention, afin d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties et d'arrêter les conditions et modalités d'exécution des projets visés par la Convention notamment en termes techniques et financiers.

Ce comité est composé à parité des représentants désignés par la Ville d'Avignon et des représentants désignés par le musée du Louvre.

Il se réunit au moins une fois par an au musée du Louvre ou en Avignon, à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties. La fixation de cette date est constatée par un échange de courriers entre les Parties.

Chaque année, le comité de suivi établit un bilan annuel d'exécution afin d'apprécier l'adéquation des activités menées au regard des besoins des Parties et des axes de coopération définis à l'Article 2 des présentes.

Chaque réunion du comité de suivi donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Chaque Partie prend en charge les frais de déplacement de ses propres agents.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure propriétaire de ses connaissances propres scientifiques et techniques, du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire à la date d'effet de la Convention.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats de chaque projet relevant du présent partenariat sont définis dans chaque convention d'exécution spécifique.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication relatives au présent partenariat sont réalisées d'un commun accord entre les Parties.

Toute action de communication de l'une des Parties relative au présent partenariat doit faire l'objet d'une validation préalable de l'autre Partie.

À cet effet, les documents de communication (communiqué de presse, dossier de presse, autre support de communication) doivent être adressés par l'une des Parties à l'autre Partie avant leur diffusion au public dans un délai raisonnable lui permettant de les valider.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information, le musée du Louvre autorise la Ville d'Avignon, à titre gracieux et non exclusif, à utiliser son image, son nom et son logotype



dans tous les documents et sur tous les supports de communication institutionnelle relatifs au présent partenariat et à des fins exclusivement non commerciales. Il est précisé que le logotype du musée du Louvre est enregistré à titre de marque et que le musée du Louvre conserve l'entière propriété des droits exclusifs d'exploitation de l'ensemble des signes le distinguant.

De même, la Ville d'Avignon autorise le musée du Louvre, à titre gracieux et non exclusif, à utiliser son image, son nom et son logotype, ainsi que ceux du musée du Petit Palais, dans tous les documents et sur tous les supports de communication institutionnelle relatifs au présent partenariat.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Pour les besoins de la Convention, sont considérées comme « **Informations Confidentielles** » toutes les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie à l'occasion de leur collaboration, quelle qu'en soit la nature, sur tout support quel qu'il soit, verbal, visuel ou écrit, ou plus généralement, toute information concernant l'autre Partie et ses activités, communiquées à l'occasion des présentes.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie réceptrice.

Les Parties s'engagent :

- à strictement respecter la confidentialité desdites informations et à ne pas les publier ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles stipulées dans la convention-cadre,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des Informations Confidentielles,
- à respecter et à imposer aux membres de leur personnel et à leurs éventuels prestataires cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes,
- à n'en faire aucune copie à l'intention des tiers.

Les Informations Confidentielles peuvent toutefois être communiquées à une autorité habilitée à en demander la communication.

La confidentialité des informations est exigée tout au long de la durée de la Convention et pendant trois (3) ans à l'expiration de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les Parties déclarent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers et engageant leur responsabilité, ou déclarent prendre en charge ces éventuels dommages sur leurs fonds propres.

Les modalités d'assurance des œuvres dans le cadre des prêts seront précisées dans les conventions de prêts.

ARTICLE 9 : DUREE

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle pourra être renouvelée pour une durée que les Parties détermineront, par voie d'avenant formalisant leur accord exprès.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Le musée du Louvre prend en charge financièrement la conception de la nouvelle identité visuelle ainsi que les formalités relatives au dépôt et à l'enregistrement de(s) marque(s) auprès de l'INPI après détermination des classes de produits et services et libellés adéquats.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Les Parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la Convention dans l'hypothèse où son exécution serait compromise par des manquements imputables à l'une ou l'autre des Parties.

Dans ce cas, la Partie constatant le manquement devra adresser à la Partie défaillante une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure de se conformer à ses obligations au titre de la Convention.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, la Partie à l'initiative de la résiliation confirmera à l'autre Partie sa décision.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation sans préjudice de l'application des dispositions des conventions d'exécution.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de fait du prince rendant impossible la réalisation des engagements souscrits au titre des présentes, ceux-ci pourront être reportés à une date ultérieure ou, le cas échéant, annulés, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée au musée du Louvre.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE, INTERPRETATION ET LITIGE

La Convention est soumise à la loi française.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Avignon, en deux (2) exemplaires originaux, le

Madame Cecile Helle
Maire d'Avignon

Madame Laurence des Cars
Présidente-Directrice du musée du Louvre